

**Chemin :****Code de la sécurité intérieure**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE
    - ▶ TITRE II : ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE
      - ▶ Chapitre III : Sapeurs-pompiers
        - ▶ Section 3 : Sapeurs-pompiers volontaires

**Article L723-19**

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.

Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

A défaut de conclusion de la convention avant le 31 décembre 1997, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 % de la prime.

**Liens relatifs à cet article**

## Codifié par:

Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

## Anciens textes:

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 - art. 9 (Ab)